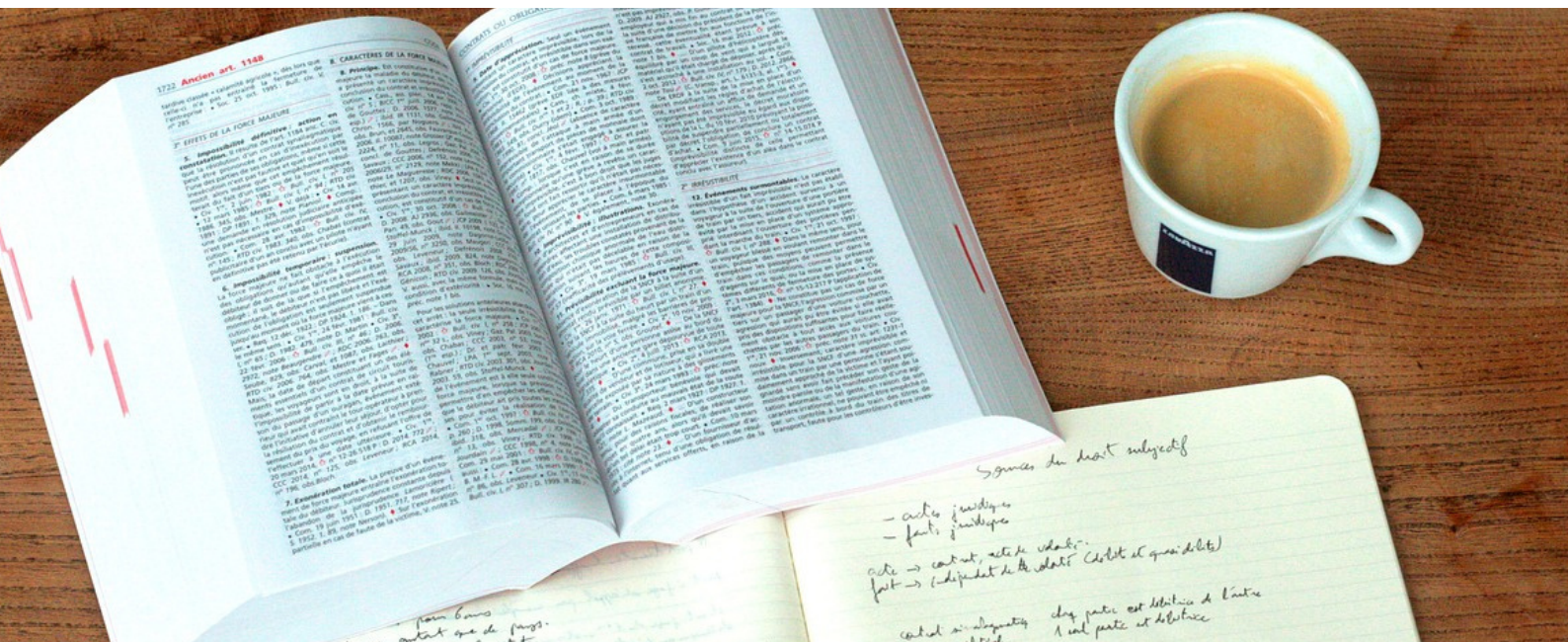


LE CODE CIVIL À L'HEURE DU CHANGEMENT : APERÇU DU NOUVEAU DROIT DE LA PREUVE

UN ARTICLE JURIDIQUE PROPOSÉ PAR LE LLN JURIS CLUB



INTRODUCTION

Le premier novembre 2020, la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant le Livre 8 « La preuve » est entrée en vigueur, anticipant ainsi l'adoption des autres livres du nouveau Code civil. Premier sifflement d'un vent nouveau, cette réforme reprend les enseignements de la jurisprudence tout en introduisant des nouveautés (1).

Agencée en trois chapitres, la nouvelle loi se présente de manière structurée et pédagogique. En effet, les auteurs ont clarifié la matière de la preuve et ont rendu les dispositions légales plus lisibles notamment par l'introduction de définitions.

Dans le cadre de la présente contribution, notre objectif sera de mettre en avant les éléments qui, selon nous, représentent les nouveautés majeures apportées par la loi du 13 avril 2019.

Pour ce faire, nous commencerons par aborder, dans un premier chapitre, la question de la charge de la preuve et des pouvoirs du juge dans le nouveau droit. Le second chapitre sera ensuite consacré à l'étude de l'articulation entre la preuve libre et la preuve réglementée. Finalement, c'est le statut des actes électroniques dans le nouveau droit de la preuve que nous détaillerons dans un troisième chapitre.

CHAPITRE I : LES POUVOIRS DU JUGE ET LA CHARGE DE LA PREUVE

De manière générale, le nouveau Livre 8 reprend les principes applicables dans l'ancien Code civil en matière de charge de la preuve (2). Comme l'indique le nouvel article 8.4, alinéa 1, il est ainsi toujours de principe que c'est à celui qui affirme détenir un droit, ou être libéré d'une obligation, de le prouver (3).

Le nouveau Livre 8 contient tout de même quelques nouveautés :

- On y trouve par exemple une disposition sur le « **devoir de collaboration des parties** » (4) : celui qui, dans un procès, n'a pas la charge de la preuve ne peut pas compliquer la recherche de la preuve de l'autre partie, mais doit collaborer avec celle-ci.



- Le Code intègre également la « **théorie du risque de la preuve** » : s'il reste un doute dans l'esprit du juge à la fin du procès, c'est que la partie qui avait la charge de la preuve n'a pas été capable de démontrer ce qu'elle invoquait. Le juge ne pourra donc pas lui accorder ce qu'elle demande (5).
- Par ailleurs, moyennant une série de conditions énoncées à l'article 8.4, alinéa 5 (6), **le juge peut désormais aussi, dans des circonstances exceptionnelles, renverser la charge de la preuve et décider de l'imposer à une partie à qui elle n'incombait, en principe, pas.** En effet, il arrive que la partie devant *a priori* rapporter la preuve puisse se trouver en position de faiblesse vis-à-vis de son adversaire (7). C'est précisément ce genre de déséquilibre que ce nouveau pouvoir du juge tente de corriger.

CHAPITRE II : ARTICULATION ENTRE LA PREUVE LIBRE ET LA PREUVE RÉGLEMENTÉE

II.1. Principe : la preuve réglementée

Le nouveau Livre 8 reprend également le principe de la preuve légale - ou dite « réglementée » - qui s'appliquait déjà sous l'empire de l'ancien Code civil. Concrètement, cela signifie que le mode de preuve sur lequel les parties peuvent se fonder est de manière générale expressément prévu et réglementé par la loi. Par exemple, le particulier qui souhaiterait agir en justice contre un autre particulier en paiement du prix d'une voiture d'occasion pour un montant de 5.000 euros devra prouver l'existence de cette vente par un écrit, tel que la loi le lui impose (8).

Pourtant, derrière les apparences, le nouveau Livre 8 donne en réalité une très large place au principe de la preuve libre (9). Ceci ressort de l'article 8.8 du Code, qui précise qu'en-dehors de certains cas expressément prévus par la loi, la preuve peut être apportée par tous modes de preuve. De plus, le Code contient maintenant plusieurs dispositions qui constituent des exceptions au principe de la preuve réglementée (10).

1

*Premier assouplissement :
augmentation du seuil en-dessous
duquel la preuve libre s'applique*

Un grand changement du nouveau Livre 8 concerne le montant au-dessus duquel les parties doivent obligatoirement employer un écrit comme mode de preuve. Le seuil est ainsi relevé de 375 euros (11) à 3.500 euros (12).

Qu'implique ce nouveau montant en pratique ? Dorénavant, la partie qui s'adresse au juge pour une demande dont le montant ne dépasse pas 3.500 euros peut faire usage de tout mode de preuve pour démontrer sa prétention. Avant cette modification, une partie qui voulait établir son bon droit devait nécessairement produire un écrit à cette fin lorsque la valeur de sa demande dépassait 375 euros. Ce nouveau seuil simplifie donc les procès qui concernent une demande dont le montant se situe entre 375 et 3.500 euros, puisque la preuve est maintenant grandement facilitée (13).

Qu'en est-il dans le cas où l'objet de l'acte juridique litigieux n'est pas évaluable en argent ? La question peut par exemple se poser lorsqu'une personne se rend devant le juge pour demander une exécution forcée. Dans ce cas, le nouvel article 8.9 précise que c'est le principe de la preuve libre qui s'applique. Il prévoit également que, pour les contrats à exécution successive, c'est-à-dire des contrats qui prévoient plusieurs prestations dans le temps (14), c'est la valeur totale des rémunérations des prestations sur une année maximum qui doit être prise en compte (15).

2

*Deuxième assouplissement :
la preuve libre et les actes juridiques
unilatéraux*

La preuve de l'acte juridique unilatéral est, elle aussi, assouplie, puisque c'est également la preuve libre qui s'applique désormais, sans qu'il soit besoin d'avoir

égard au montant de l'acte dont on veut prouver le contenu (16). Ce régime concerne par exemple les offres d'achat ou les testaments, qui peuvent être prouvés selon tous les modes de preuve existants.

L'article 8.21 apporte tout de même une condition complémentaire pour les engagements unilatéraux de payer. La personne qui s'engage unilatéralement à payer une certaine somme d'argent doit mentionner par écrit et en toutes lettres la somme ou la quantité dont il est question (17). De cette façon, le législateur réintroduit une forme de preuve réglementée vis-à-vis de l'acte juridique unilatéral.

3

*Troisième assouplissement :
la preuve libre et les tiers*

Une troisième exception au principe de la preuve réglementée concerne la preuve vis-à-vis des tiers. Ce régime, qui trouvait application dans la pratique avant la réforme, est désormais inscrit dans la loi à l'article 8.14, qui énonce explicitement que la preuve de l'acte rapportée tant par les tiers que contre ceux-ci, peut l'être par le biais de tout mode de preuve.

4

*Quatrième assouplissement :
la preuve libre entre et contre les
entreprises*

La dernière atténuation au principe de la preuve réglementée concerne la preuve entre et contre les entreprises, régie par l'article 8.11 du nouveau Livre 8.

Il convient d'abord de préciser ce que la loi entend par « entreprise ». Avec la réforme du droit de la preuve, le Code civil s'actualise et s'aligne sur le nouveau Code de droit économique - ce dernier ayant supprimé la notion de commerçant pour la remplacer par la notion plus large et résolument plus moderne d'« entreprise » (18). La loi du 13 avril 2019 étend donc le régime de la preuve à toute entreprise au sens de l'article I.1.1° du Code de droit économique (19), laquelle ne recouvre plus

uniquement les entreprises commerciales, mais également les ASBL et les professions libérales (20).

La preuve libre ou la preuve réglementée : quel est le régime qui prévaut ?

L'article 8.11 du nouveau Code civil, en son paragraphe premier, introduit le principe de la preuve libre entre et contre les entreprises, indépendamment de la valeur de l'objet de la demande (21). Autrement dit, l'exigence d'un écrit ne sera en principe pas imposée (22). Néanmoins, la disposition ajoute immédiatement deux exceptions à cette règle (23) :

- Si le litige oppose une entreprise à un adversaire qui n'a pas cette qualité, par exemple un particulier, alors l'entreprise ne pourra pas bénéficier du régime de la preuve libre. Elle sera soumise au régime de la preuve réglementée, conformément à l'article 8.9. du nouveau Code. Par contre, l'adversaire en question pourra, lui, bénéficier du régime de la preuve libre contre l'entreprise.
- Il n'est pas permis non plus d'utiliser la preuve libre contre les entreprises personnes physiques lorsque l'objet de la demande est un « acte juridique manifestement étranger à l'entreprise ». On vise ici uniquement les entreprises personnes physiques qui agissent manifestement en-dehors de leur activité économique, c'est-à-dire à titre privé. Si cette personne physique démontre donc que l'acte à prouver est étranger à son entreprise, alors elle pourra profiter de la protection de la preuve réglementée (24). Par exemple, dans le cas d'un médecin ou d'un avocat exerçant son activité en tant qu'entreprise personne physique et se retrouvant devant les tribunaux contre une autre personne, cette dernière ne pourra prouver un acte que le médecin ou l'avocat aurait démontré avoir commis en-dehors de son activité économique qu'au moyen de la preuve réglementée.

En d'autres termes, cela signifie que, dans



le cadre de ces deux dernières exceptions et si la valeur de l'acte juridique qui fonde la demande excède 3.500 euros, il faudra se conformer au régime de la preuve réglementée.

La comptabilité d'une entreprise : quelle est sa valeur en tant que preuve ?

L'article 8.11 envisage ensuite, dans un second paragraphe, la question de la force probante (25) de la comptabilité des entreprises. Une entreprise peut-elle produire sa comptabilité en justice comme moyen de preuve ?

L'évolution majeure qu'apporte ici le nouveau Livre 8 réside dans le fait qu'il ne sera plus nécessaire que la comptabilité soit régulière en tout point pour pouvoir être valablement produite. Pour avoir force probante, la comptabilité doit être invoquée par l'entreprise qui l'a produite contre une autre entreprise et doit correspondre, au niveau de ses mentions, à celle de l'entreprise qui se voit opposer cette comptabilité (26). Si cette dernière condition n'est pas remplie, alors la comptabilité concernée n'aura pas de valeur légale mais pourra être acceptée à titre de preuve libre (27). Cela veut dire que le juge sera libre d'apprécier si la comptabilité a valeur probante ou pas.

Toutefois, à nouveau, cette règle ne s'applique pas lorsqu'une entreprise entend opposer sa comptabilité à une personne qui n'est pas une entreprise. Dans ce cas, la comptabilité sera dépourvue de force probante (28).

Dans quelles circonstances la facture peut-elle avoir force probante ?

L'article 8.11 du nouveau Livre 8 aborde également, en son quatrième paragraphe, le statut de la facture en tant que mode de preuve.

Entre et contre des entreprises, tant la facture acceptée par le débiteur que la facture non contestée dans un délai raisonnable sont susceptibles de constituer des modes de preuve de l'acte juridique en cause. Ainsi, lorsqu'une entreprise a accepté ou n'a pas contesté une facture dans ledit délai, cette facture tient lieu de preuve de l'acte juridique invoqué contre cette entreprise (29). Il s'agit d'une présomption réfragable, ce qui implique que dans les deux cas mentionnés, la facture fera preuve devant le juge et qu'il faudra des éléments contraires sérieux, rapportés par la partie adverse, pour que la présomption ne s'applique pas (30).

En revanche, dans l'hypothèse où une entreprise entend se prévaloir de l'une de

ses propres factures contre une personne qui n'a pas la qualité d'entreprise, la facture acceptée par cette dernière - expressément ou tacitement - vaut présomption de l'homme (31) (ou présomption de fait) et ne sera retenue par le juge que si elle repose sur un ou plusieurs indices sérieux, précis et concordants (32).

Il est important de préciser que si la personne qui n'est pas une entreprise ne répond pas à la facture, on ne pourra pas considérer cette absence de réponse comme une acceptation tacite de la facture. Par conséquent, cela ne pourra pas faire preuve contre cette personne, sauf en cas de silence circonstancié. Si silence circonstancié (33) il y a, la facture ne pourra valoir, ici aussi, que comme une présomption de l'homme. Les parties ne peuvent pas déroger à ces dernières règles avant la naissance du litige, celles-ci étant qualifiées d'impératives (34).



CHAPITRE III : LE STATUT DES ACTES ÉLECTRONIQUES DANS LE NOUVEAU DROIT DE LA PREUVE

La réforme du droit de la preuve a également été motivée par le constat que notre ancien droit était « *insuffisamment adapté aux développements technologiques* » (35). En effet, avant l'entrée en vigueur du nouveau Livre 8, le sort des preuves contenues sous format électronique n'était que rarement évoqué dans l'ancien Code civil (36).

Nous avons pris le parti de nous intéresser uniquement à l'« acte sous signature privée électronique » (37), ses composantes et sa force probante à la lumière de la nouvelle réforme.

Le nouvellement nommé « acte sous signature privée » (38) est défini comme un « écrit établi en vue de créer des conséquences juridiques, signé par la ou les parties, avec l'intention de s'en approprier le contenu, et qui n'est pas un acte authentique » (39). Cet instrument est donc composé d'un écrit d'une part, et d'une signature conférant l'authenticité à cet écrit d'autre part (40).

III.1. Quelle était la place des « écrits » et « signatures » électroniques en droit belge avant la réforme ?

L'ancien Code civil ne faisait pas référence à la notion d'écrit électronique, qui était alors uniquement définie à l'article XII.15 du Code de droit économique (41). De même, le seul repère en matière de signature électronique se trouvait à l'article 1322, alinéa 2 de l'ancien Code civil. Cette disposition prévoyait que « peut satisfaire à l'exigence d'une signature (...) un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée (...) » (42). L'article contenait, par ailleurs, une condition supplémentaire - dite d'« intégrité » - selon laquelle la signature électronique devait également assurer que le contenu de l'acte en question ne soit pas altéré lors de l'utilisation d'un support numérique (43).

L'article 1322, alinéa 2, de l'ancien Code civil coexistait et s'articulait de manière boiteuse (44) avec le Règlement européen eIDAS (45).

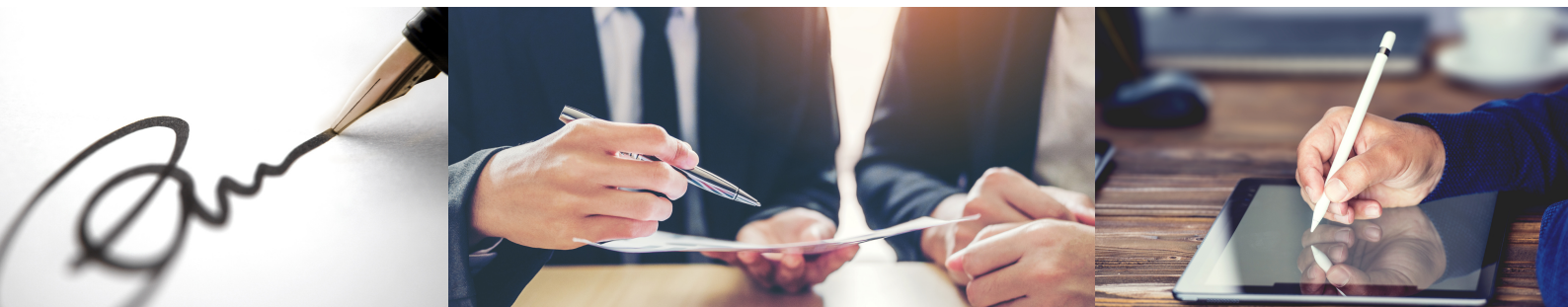
Ce dernier établit les règles applicables aux différents procédés électroniques pouvant servir à des fins probatoires, tels que la signature électronique, le cachet électronique, l'horodatage électronique, le recommandé électronique et le document électronique (46). Le Règlement interdit toute discrimination entre ces mécanismes de preuve électroniques et les modes de preuve « traditionnels » sur support en papier, selon le principe dit de « neutralité technologique » (47). En effet, ces procédés « ne peuvent être déclarés irrecevables en tant que preuves en justice pour le simple motif qu'ils se présentent sous une forme électronique » (48). Par ailleurs, le Règlement souligne que ces procédés doivent être assimilés à des signatures manuscrites lorsqu'ils rencontrent certaines exigences qu'il prend soin de déterminer (49).

III.2. Quelles sont les évolutions en la matière introduites par le nouveau droit de la preuve ?

Dans ce contexte décentralisé, où les informations relatives aux actes électroniques étaient éparpillées au sein de plusieurs réglementations, le législateur a pris le soin de définir les notions d'« écrit », de « signature » et de « signature électronique » à l'article 8.1, 1° à 3° du nouveau Code civil.

Désormais, les actes sous signature privée sur support « papier » et « électronique » disposent de la même force probante.

La réforme supprime l'article 1322, alinéa 2 de l'ancien Code civil, en assouplissant les conditions auxquelles les documents numériques signés par voie électronique peuvent bénéficier du statut d'actes sous signature privée. Il suffit désormais que la signature électronique permette d'identifier le signataire et de démontrer sa volonté d'adhérer au contenu de l'acte, sans devoir, en plus, garantir le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte (50).



Quel est aujourd'hui, dans le nouveau droit de la preuve, le statut juridique des *e-mails* et des SMS, ou de toute communication échangée via un service de messagerie instantanée (WhatsApp, Messenger, *etc.*) ainsi que des publications sur des plateformes Internet et forums de discussions (51) ? Compte tenu de l'augmentation de la communication sur ces plateformes, il était important d'octroyer à ces procédés électroniques un statut particulier. C'est pourquoi le législateur a considéré que ces procédés pourraient être considérés comme des actes sous signature privée électronique et dès lors bénéficier d'une force probante sous réserve du respect des deux conditions suivantes.

Premièrement, la doctrine considère que ces procédés représentent des « écrits » au sens de l'article 8.1.1° du nouveau Code civil (52) pour autant que « *le mécanisme utilisé pour créer l'écrit [empêche] la modification de l'information ou, à tout le moins, [rende] cette modification détectable* » (53). Par exemple, sur un support papier, la modification ou la suppression de texte est possible. Toutefois, les changements effectués manuellement seront, *a priori*, visibles sur le document (54). En revanche, sur un support électronique, même si les changements et suppressions sont également possibles, la visibilité de ces derniers ne sera pas garantie dans tous les cas (55). C'est uniquement si la visibilité des changements apportés au support est garantie que l'on pourra considérer le procédé concerné comme un « écrit » au sens du nouveau Code civil (56).

Deuxièmement, pour obtenir la force probante des actes sous signature privée, les procédés électroniques doivent être pourvus d'une signature. En pratique, l'envoi d'un SMS ou d'un *e-mail* est généralement suivi de l'apposition des nom et prénom, ou de l'initiale du prénom associée au nom de l'auteur du message. Une signature scannée peut également être utilisée (57). Ces modes de signatures

jouissent du principe de non-discrimination garanti par le droit européen et mentionné *supra* (58). Ils ne seront donc pas directement écartés par le juge en raison de leur caractère électronique, mais il reviendra à celui-ci de vérifier si le procédé utilisé est en mesure de remplir la double fonction assignée à la signature, à savoir « *l'identification de son auteur et l'adhésion de celui-ci au contenu de l'acte* » (59).

Si ces deux conditions sont remplies, un écrit électronique sera considéré comme étant un acte sous signature privée au sens de l'article 8.1, 4° du nouveau Code civil et bénéficiera de la force probante réservée à cet acte par l'article 8.18 du même Code (60), c'est-à-dire qu'il fera « *foi de la convention qu'il renferme entre ceux qui l'ont signé* ». Si l'existence d'une signature au sens de l'article 8.1, 2° et 3° du nouveau Code civil n'est pas établie, les écrits électroniques ne seront alors considérés que comme des présomptions ou, à certaines conditions, comme des commencements de preuve par écrit (61). Dans ce dernier cas, ces écrits, sans pour autant constituer une preuve à part entière, pourront être utilisés pour appuyer la vraisemblance d'une prétention (62).

QUE RETENIR DE LA RÉFORME DU DROIT DE LA PREUVE ?

En substance, l'essentiel est de se rappeler que le nouveau Livre 8 du Code civil est largement basé sur un système de preuve libre même si, théoriquement, la preuve réglementée demeure le principe. Nous avons exposé quatre grandes exceptions courantes - ou, selon les termes des auteurs de la loi, quatre assouplissements - à ce principe de preuve réglementée, qui confirment que la preuve libre est réellement devenue une pierre angulaire du nouveau droit de la preuve.

Par ailleurs, la réforme apporte une nouveauté fondamentale en ce qui concerne les pouvoirs du juge ainsi que la charge de la preuve. En effet, le juge pourra, dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve des conditions énoncées par la loi, déterminer quelle partie devra supporter la charge de la preuve.

Enfin, nous avons également abordé la question de la preuve électronique, qui occupe une place de choix dans le nouveau droit. Plus particulièrement, nous nous sommes concentrés sur l'acte sous signature privée électronique, jugé plus courant selon nous en pratique. Grâce au nouveau Livre 8, les actes sous signature privée électroni-

que disposent désormais de la même force probante que leurs équivalents sous format papier. Ce principe s'étend également aux SMS et aux communications électroniques, pourvu toutefois qu'ils respectent certaines conditions.

Nous tenons à remercier **Arnaud Hoc** (*chargé de cours invité à la faculté de droit de l'Unamur, à la faculté de droit et criminologie de l'UCLouvain et avocat chez AHB Avocats*), **Céline Hélas** (*assistante de recherche et d'enseignement au sein du Centre de droit privé de la faculté de droit de l'UCLouvain*) et **François Cuvelier** (*assistant de recherche et d'enseignement au sein de la faculté de droit de l'université Saint-Louis et avocat-stagiaire chez Loyens & Loeff*) pour leurs conseils et leur aide précieuse dans la rédaction de cet article juridique.

Nous vous remercions également de l'intérêt que vous portez aux différents projets du LLN Juris Club et espérons que cet article vous a plu et aura pu vous aider.

N'hésitez pas à nous contacter en cas de questions complémentaires à ce sujet !

**SARAH GALLO, CLARA GUÉGUEN
ET DOMENICO S. RUSSELLO**

À PROPOS DU LLN JURIS CLUB

Fondé en février 2016 par une dizaine d'étudiants en droit de l'UCLouvain, le LLN Juris Club se compose aujourd'hui de plus de quarante étudiants bénévoles.

Notre association compte plusieurs objectifs : nous souhaitons fournir des conseils juridiques et ainsi rendre la justice plus accessible tout en permettant à nos membres d'acquérir une expérience pratique.

Première Legal Junior Entreprise créée en Belgique, notre ASBL fait aujourd'hui partie du réseau JE Belgium dans le cadre duquel nous nous sommes déjà vus remettre plusieurs prix nationaux et européens.



Pour obtenir davantage d'informations, n'hésitez pas à visiter notre site internet <http://www.llnjurisclub.be> ou nous rejoindre sur les différents réseaux sociaux !

- (1) F. George, « Le nouveau droit de la preuve. Quand le huitième wagon devient locomotive ! », *J.T.*, 2019/32, p. 643, n°24.
- (2) Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2018/2019, n° 54-3349/001, p. 5.
- (3) X., « Le nouveau Code civil est sur les rails ! La première étape est accomplie via l'adoption du livre 8 portant sur « La preuve », DVC Lex, <https://www.dvclex.be/categories/made-in-dvclex-12547/articles/le-nouveau-code-civil-est-sur-les-rails-la-premiere-etape-est-accomplie-via-ladoption-du-livre-8-portant-sur-la-preuve-1505.htm> (date de dernière consultation : 24 janvier 2020).
- (4) C. civ., art. 8.4, al. 3.
- (5) C. civ., art. 8.4, al. 4.
- (6) La disposition précise que le juge peut faire usage de cette faculté seulement s'il considère que l'application des règles énoncées à l'article 8.4, alinéa 1 à 4, serait déraisonnable. Par ailleurs, il doit avoir ordonné toutes les mesures d'instructions utiles à l'obtention d'une preuve suffisante sans y parvenir, et ordonner ce renversement moyennant un jugement spécialement motivé. Il en ressort donc que cette nouvelle faculté offerte au juge est assez strictement encadrée.
- (7) Un certain déséquilibre peut par exemple exister lorsqu'un particulier est confronté à une grande entreprise, ou un employé à son employeur.
- (8) C. civ., art. 8.9, al. 1.
- (9) F. George, *op. cit.*, p. 643, n°24.
- (10) C. civ., art. 8.10 à 8.14.
- (11) Tel que le prévoyait l'ancien article 1341 du Code civil.
- (12) C. civ., art. 8.9, al. 1. Voy. à cet égard : Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *Doc. Parl.*, Ch. Repr., sess. ord., 2018/2019, n° 54-3349/001, p. 19. Une suggestion est faite dans les travaux préparatoires en ce sens qu'il conviendrait que le gouvernement puisse, à l'avenir, lui-même modifier ce seuil.
- (13) Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 18. Concernant le fait que la preuve soit grandement facilitée, l'on pense par exemple au particulier qui achète une voiture d'occasion pour 3.000€ et qui ensuite serait dans l'obligation de prouver l'existence de cette vente contre son vendeur.
- (14) Il en va par exemple ainsi du contrat de bail dans le cadre duquel un loyer est payé mensuellement.
- (15) C. civ., art. 8.9, al. 3
- (16) C. civ., art. 8.10, al. 1.
- (17) F. George, *op. cit.*, p. 645, n°35. L'article 8.21, qui remplace l'ancien article 1326, maintient globalement le régime qui prévalait jusqu'alors, en assouplissant tout de même certaines exigences, notamment en n'exigeant plus la mention « bon pour » ou la rédaction entièrement de la main de celui qui s'engage du document par lequel il s'engage unilatéralement à payer.
- (18) C.-E. Lambert et B. Thieffry, « Le nouveau droit de la preuve civil en 10 points clés », Simont - Braun, <https://simontbraun.eu/news/2019/06/12/le-nouveau-droit-de-la-preuve-civile-en-10-points-cles/> (date de dernière consultation : 6 décembre 2020).
- (19) F. George, *op. cit.*, p. 646, n°39.
- (20) G. Fruy et L. Debroux, « La preuve contre les entreprises », in *La réforme du droit de la preuve* (sous la dir. de D. Mougenot), Limal, Anthémis, 2019, p. 155, n°10 ; X., « Le nouveau Code civil est sur les rails ! La première étape est accomplie via l'adoption du livre 8 portant sur « La preuve », DVC Lex, <https://www.dvclex.be/categories/made-in-dvclex-12547/articles/le-nouveau-code-civil-est-sur-les-rails-la-premiere-etape-est-accomplie-via-ladoption-du-livre-8-portant-sur-la-preuve-1505.htm> (date de dernière consultation : 24 janvier 2021).
- (21) I. Vogelaere, « De nouvelles règles de preuve dans le droit civil à partir du 1er novembre 2020 », Wolters Kluwer, <https://legalworld.wolterskluwer.be/fr/nouvelles/moniteur/de-nouvelles-regles-de-preuve-dans-le-droit-civil-a-partir-du-1er-novembre-2020/> (date de dernière consultation : 9 décembre 2020).
- (22) M. Dupont, « Création d'un nouveau Code civil et publication de son livre 8 « La preuve » », *B.J.S.*, 2019/632, p. 1.
- (23) F. George, *op. cit.*, pp. 645-646, n°38-39.
- (24) G. Fruy et L. Debroux, *op. cit.*, p. 163, n°24.
- (25) La force probante est « la mesure dans laquelle un mode de preuve fait preuve selon la loi et dans laquelle le juge et les parties sont liés par ce mode de preuve », C. civ., art. 8.1, 15°.
- (26) Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 23.
- (27) U. Beuselinck, « Le nouveau droit de la preuve : qu'est-ce que cela signifie pour votre entreprise ? », LexGO.be, <https://www.lexgo.be/fr/articles/droit-civil/droit-des-obligations/le-nouveau-droit-de-la-preuve-qu-est-ce-que-cela-signifie-pour-votre-entreprise,133457.html> (date de dernière consultation : 6 décembre 2020).

- (28) F. George, *op. cit.*, p. 646, n°40.
- (29) L. Debroux et G. Fruy, *op. cit.*, p. 157, n°15.
- (30) F. Briffeuil et M.-L. Jordens, « Précautions applicables aux relations entre entreprises : l'importance de la contestation des factures dans un délai raisonnable et la prudence quant à l'assignation pour résolution fautive de son cocontractant », obs. sous Liège, 18 octobre 2018, n° 2017/RG/709, E.&D. - *T.&A.*, 2019/4, p. 375, n°4 ; Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, pp. 23-24.
- (31) Une présomption est dite « de l'homme » lorsque c'est le magistrat qui choisit de retenir ou non la présomption, sur base d'indices sérieux, précis et concordants. Voy. à cet égard : F. Briffeuil et M.-L. Jordens, *op. cit.*, p. 375, n°4 ; C. civ., art. 8.29, al. 2.
- (32) C. civ., art. 8.29, al. 2.
- (33) Un silence circonstancié signifie que « *par la suite des circonstances qui l'entourent, le silence reçoit une signification déterminée* ». Voy. à cet égard : E. Dirix, « La force probante de la facture. Section 2 : Contre le client », in *La facture et autres documents équivalents* (sous la dir. de G. Ballon et E. Dirix), Waterloo, Kluwer, 2011, p. 124, n°224. Autrement dit, en l'espèce, l'absence de réponse de la personne peut être considérée comme une acceptation tacite si, du fait des circonstances qui entourent ce silence, on en déduit que la personne a en fait accepté la facture.
- (34) F. George, *op. cit.*, p. 647, n°42.
- (35) Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 4.
- (36) J.-B. Hubin, « Le projet de réforme du droit de la preuve civile », *Le Pli Juridique*, Anthemis, 2019, p. 10.
- (37) Ce dernier suscitant de plus amples développements que l'« acte authentique électronique » dans le cadre de la réforme. Pour les mêmes raisons, nous laisserons de côté les questions du statut des copies électroniques.
- (38) C. civ., art. 8.18 et s. Avant la réforme nommé « acte sous seing privé ».
- (39) C. civ., art. 8.1, 4°.
- (40) E. Vanstechelman, « La preuve électronique : enjeux et perspective au regard du nouveau livre 8 du Code civil », in *La réforme du droit de la preuve* (sous la dir. de D. Mougenot), Liège, Anthemis, p. 194.
- (41) F. George et J.-B. Hubin, « La réforme du droit de la preuve », in *Les grandes évolutions du droit des obligations* (sous la dir. de A. Pütz, B. Havet, Fl. George), Limal, Anthemis, 2019, p. 196.
- (42) Ancien C. civ., art. 1322, al. 2.
- (43) E. Vanstechelman, *op. cit.*, 2019, p. 208. La signature dans l'univers papier n'a aucun impact sur l'intégrité de l'acte. En revanche, dans l'univers numérique, cette fonction de maintien de l'intégrité du contenu de l'acte est effectivement assurée par certaines formes de signatures électroniques. L'article 1322, alinéa 2 était critiqué par les auteurs car il faisait - trop sévèrement - de cette fonction une condition pour établir une signature électronique au sens de la loi. Voy. à cet égard : J.-B. Hubin, « Le projet de réforme du droit de la preuve civile », *Le Pli Juridique*, Anthemis, 2019, p. 11 ; E. Montero, « La signature électronique au banc de la jurisprudence », D.A./O.R., 2011, p. 238 ; D. Mougenot, « La preuve », *Rép. not.*, t. IV, liv. 2, 2012, p. 219.
- (44) En effet, la déjà mentionnée condition d'« intégrité » a été vivement critiquée par la doctrine car discriminatoire et contraire au Règlement européen eIDAS. Voy. à ce sujet : F. George et J.-B. Hubin, « La réforme du droit de la preuve », in *Les grandes évolutions du droit des obligations* (sous la dir. de A. Pütz, B. Havet, F. George), Limal, Anthemis, 2019, p. 198 ; F. George, *op. cit.*, p. 650, n°59 ; E. Vanstechelman, *op. cit.*, 2019, pp. 208-211 et 226.
- (45) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, <https://eur-lex.europa.eu> (date de dernière consultation : 8 décembre 2020).
- (46) J.-B. Hubin, « La preuve électronique : développements récents et perspectives futures » in *La preuve en droit privé : quelques questions spéciales* (sous la dir. de C. Delforge), Bruxelles, Larcier, 2017, p. 91 ; F. George, *op. cit.*, p. 649, n°59.
- (47) Au sujet de cette notion, voy. M. Demoulin, *Droit du commerce électronique et équivalent fonctionnels. Théorie critique*, coll. du Crids, Bruxelles, Larcier, pp. 331-402.
- (48) E. Vanstechelman, *op. cit.*, 2019, p. 214 ; F. George, *op. cit.*, p. 649, n°49.
- (49) *Ibid.*, p. 213 ; F. George, *op. cit.*, p. 649, n°49.
- (50) J.-B. Hubin, « Le projet de réforme du droit de la preuve civile », *op. cit.*, p. 13. La satisfaction de ces exigences sera présumée lorsque l'acte est pourvu d'une signature électronique dite « qualifiée ». Dans la mesure où une signature électronique « ordinaire » ou « avancée » serait apposée à l'acte, il reviendra au juge de vérifier – au cas par cas – si les conditions pour bénéficier de la force probante sont rencontrées. Au sujet de la distinction entre ces types de signatures, voy. E. Vanstechelman, *op. cit.*, 2019, pp. 214-219.

- (51) F. George, *op cit.*, p. 650, n° 61.
- (52) E. Vanstechelman, *op. cit.*, 2019, p. 235 ; F. George et J.-B. Hubin, Les grandes évolutions du droit des obligations, *op. cit.*, p. 201.
- (53) Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 6.
- (54) *Ibid.*
- (55) Plus concrètement, si la modification d'un document au moyen d'un stylo à bille demeure en principe visible sur ledit document, tel n'est pas le cas d'un changement opéré via un logiciel de traitement.
- (56) Projet de loi portant insertion du Livre 8 « La preuve » dans le nouveau Code civil, Exposé des motifs, *op. cit.*, p. 6.
- (57) F. George, *op cit.*, pp. 650-651, n°61.
- (58) Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, <https://eur-lex.europa.eu> (date de dernière consultation : 8 décembre 2020), art. 25, §1er.
- (59) E. Vanstechelman, *op. cit.*, 2019, p. 237.
- (60) *Ibid.*
- (61) F. George, *op cit.*, p. 651, n° 61 ; E. Vanstechelman, *op. cit.*, 2019, p. 237.
- (62) C. civ., art. 8.1, 7°.